

SOCIETE DE TIR

HAUTEFORT-TOURTOIRAC

Règlement intérieur

Titre I : les membres

Article 1

La Société de Tir regroupe l'ensemble des membres adhérents à jour de leurs cotisations.
Le quota des tireurs est fixé à cent membres.

Article 2

Tous les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et ce règlement intérieur de la Société de Tir, sous peine de perdre leur qualité de membre par radiation prononcée par le Comité Directeur, dans le cadre des dispositions statutaires (art 4 des statuts et titre 4 du présent règlement). De la même façon, tous les membres s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur du Comité Départemental de Tir, de la Ligue Régionale de Tir et de la Fédération Française de Tir.

Article 3

Les postulants à l'adhésion doivent être présentés par deux membres de la Société de Tir. Ces membres doivent eux-mêmes avoir une ancienneté de deux ans au moins dans la Société de Tir ou être élus au Comité Directeur.

Les postulants par voie de transfert de licence doivent être représentés par un seul membre remplissant les conditions ci-dessus.

En vue de se prononcer sur une adhésion, le Comité Directeur est convoqué par son Président qui, dans sa convocation, précise le but de la réunion, l'identité et la qualité des candidats.

L'acceptation de l'adhésion est prononcée à la majorité des voix. Toutefois si un membre du bureau refuse formellement la candidature, celle-ci ne pourra être acceptée. Cette décision n'a pas à être motivée.

Les nouveaux membres acceptés par le comité directeur doivent fournir les pièces suivantes :

- extrait du casier judiciaire de moins de trois mois
- justificatif de domicile
- certificat médical stipulant que la personne est apte à faire du tir sportif de moins de trois mois
- photocopie d'une pièce d'identité
- une photo d'identité récente

Les nouveaux licenciés après avoir rempli le QCM doivent suivre une initiation obligatoire au tir à air comprimé de dix séances durant les six premiers mois.

A la fin des dix séances et à partir du septième mois le licencié pourra demander à faire du tir contrôlé en vue d'acquérir une arme de catégorie B. Il pourra également tirer avec une arme de catégorie C ou D, en respectant les consignes de sécurité.

Si le licencié n'a pas fait les dix séances pendant les six premiers mois il ne pourra prétendre à tirer qu'avec des armes à air comprimé. Il devra continuer à faire les séances manquantes.

Le fait de ne pas respecter ces conditions peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation du club.

Article 4

La radiation d'un membre de la Société de Tir peut être demandée pour l'un des motifs suivants :

- non-paiement des cotisations dans les délais exigés par la Fédération Française de Tir et/ou la Société de Tir.
- Infractions répétées aux règles de sécurité (à partir de trois).
- Infraction très grave aux règles de sécurité (une seule).
- Abus du droit de critiquer (motif grave).
- Inobservation des prescriptions statutaires ou règlementaires.
- Attitude incorrecte et répétée envers les autres membres de la Société de Tir.
- Attitude sportive incorrecte lors des compétitions officielles ou amicales.

Tout membre qui a perdu sa qualité de membre ne pourra en aucun cas postuler pour une réintégration dans les effectifs de la Société de Tir avant que ne se soit écoulé un délai minimum de cinq ans.

Titre II : Licences

Article 5

Le Président remet chaque année après encaissement des cotisations la licence délivrée par la Fédération de Tir.

Les licences de la nouvelle année doivent impérativement être renouvelées dans les délais imposés par la FFTIR. Tout manquement à cette règle pourra entraîner une sanction.

Les licenciés doivent régler la cotisation avant le 1^{er} octobre. Passé ce délai ils ne sont plus assurés (article 3 de la notice d'information du Président de la FFTIR).

Article 6

Chaque année l'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation due par les membres de la Société de Tir au titre de l'année à venir.

Titre III : Détentions d'armes

Article 7

La Société s'interdit de posséder des armes autres que des armes à air comprimé ou à CO2, des carabines et des munitions de calibre 22LR.

Article 8

Les demandes d'avis préalables à l'acquisition ou en renouvellement (feuille verte) sont demandées directement par mail au Président par les tireurs qui doivent présenter le document de demande dûment rempli ainsi que les photocopies, du carnet de tir avec les trois contrôles de tir, et de la licence recto-verso signée par le médecin traitant.

Ces demandes sont visées par le Président et adressées par lui-même à la Ligue Régionale de tir.

Le Président sur conseil des membres du comité directeur peut refuser de donner son accord à l'acquisition ou au renouvellement de détention d'armes à titre sportif, à un postulant qui ne se conformerait pas aux règlements de la Fédération Française de Tir.

Dans ce cas la demande sera néanmoins transmise à la Ligue Régionale de tir avec la mention « Avis défavorable » et le motif du refus.

Article 9

Les tirs de contrôle sont exécutés par les membres lors des heures d'ouverture des stands et enregistrés sur le cahier ad hoc. Les carnets de tir ont visés à cette occasion.

Les personnes habilités à procéder à ces contrôles et à signer ces documents sont choisis par le Président parmi les membres du Comité Directeur, arbitres, initiateurs et animateurs. La liste de ces personnes est affichée dans les stands de la Société de Tir.

Le tireur devra présenter une cible neuve au responsable présent avec son nom et la date. Après avoir tiré quarante projectiles il reviendra au bureau avec son carnet de tir qui sera validé à ce moment. Si le tireur possède des armes de catégorie B, le contrôle s'effectuera avec une arme de catégorie B. une arme d'un membre du club sera prêtée au tireur n'en possédant pas pour pouvoir faire ses trois contrôles de tir.

Titre IV : Conseil de discipline

Article 10

En cas de nécessité, le Comité Directeur peut se réunir en conseil de discipline. Il doit alors comprendre au moins sept membres, dont impérativement le Président.

Article 11

Tout membre appelé à comparaître devant le conseil de discipline sera prévenu avec un préavis de trente jours et par courrier recommandé à son adresse déclarée, de la date et du motif de la comparution ainsi que de la nature de la sanction applicable. Il sera invité à se présenter avec le défenseur de son choix.

Article 12

Un accusateur, choisi par le Président parmi les membres de Comité Directeur et ne votant pas à cette occasion, présentera les griefs retenus contre le comparant et la sanction proposée.

Les membres présents pourront poser des questions directement au comparant.

Le comparant, ou son défenseur, exposera en dernier les arguments de sa défense ; nul ne pourra prendre la parole après lui.

Après le départ du comparant et de son défenseur, le conseil de discipline procèdera au vote de la décision sans autre débat. Si sanction, elle sera proposée par le Président et mise aux voix. Si elle n'est pas votée, une sanction moins forte sera proposée et ainsi de suite jusqu'à l'obtention d'une majorité.

Article 13

La décision du conseil de discipline sera communiquée au comparant dans les huit jours par courrier recommandé signé du Président.

Article 14

Les sanctions qui peuvent être prises contre un membre sont les suivantes :

- Avertissement
- Interdiction de stand à temps (sans remboursement de cotisations)

- Radiation définitive

Toutes ces sanctions sont communiquées par écrit signé du Président, comprenant le rappel de la faute, le règlement transgressé, la nature et la durée de la sanction et transmis en recommandé.

Article 15

L'inobservation de l'une de ces règles précisées ci-dessus entraîne l'annulation de la procédure et l'effacement de la faute commise.

Titre V : Comité Directeur

Article 16

Le Comité Directeur est désigné conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts. Sa composition est la suivante :

- Un Président
- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire Général (chargé des correspondances, des procès-verbaux des réunions et des convocations)
- Un Secrétaire adjoint (chargé d'assister le Secrétaire Général)
- Un Trésorier Général (chargé de recevoir les cotisations, montant de licences et dons, de payer les factures de la Société de Tir approuvées par le Président et de régler les licences à la Fédération Française de Tir)
- Un Trésorier adjoint (chargé d'assister le Trésorier Général)
- Cinq membres

Article 17

Pour les affaires courantes, il est mis sur pied un Bureau composé du Président, d'un Vice-président, du Trésorier Général et du Secrétaire Général et des membres concernés par l'objet de la réunion. Il est convoqué par le Président.

Titre VI : Assemblées

Article 18

Les membres de la Société de Tir peuvent se réunir en Assemblée Général Ordinaire (assemblée annuelle, assemblée supplémentaire...) et en Assemblée Générale Extraordinaire (vote des statuts, démission du Comité Directeur, dissolution...)

Les Assemblées Générales Ordinaires annuelles sont convoquées par courrier simple adressé par le Bureau à chaque membre un mois avant la réunion.

La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Article 19

Lors des assemblées, il est désigné des scrutateurs chargés de procéder aux différents scrutins et aux décomptes des voix.

Article 20

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les formes prévues à l'article 8 par le Comité Directeur ou à la demande du tiers des membres de la Société de Tir. Son bureau est celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de dissolution du Comité Directeur, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection. Les membres du Comité Directeur dissout peuvent être candidats.

Titre VII : Police intérieure dans le stand

Article 21

Les stands sont ouverts aux jours et heures fixés par le Comité Directeur. En dehors de ces créneaux ils ne sont accessibles qu'aux membres pratiquant régulièrement le tir sportif en compétition et qui disposent d'une clé sur demande auprès d'un membre du Comité Directeur. Ces dispositions sont visibles dans les stands et certifiées par le Président.

L'ouverture des stands se fait sous la responsabilité d'un membre du comité directeur.

Un ou plusieurs responsables choisis parmi les membres du Comité Directeur, initiateurs, animateurs et arbitres, sont chargés de la sécurité dans les stands de la Société de Tir.

Article 22

L'accès aux stands est réservé aux membres de la Société de Tir.

Les adhérents souhaitant inviter des parents ou des amis non licenciés devront en faire la demande au Président huit jours avant par mail en précisant l'identité de l'invité (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse). Une demande sera faite par FINIADA pour savoir si la personne est autorisée à faire une seule séance de tir d'initiation à l'air comprimé et/ou percussion annulaire.

Le Président ou un membre du comité directeur se réserve le droit de refuser l'accès aux stands. Cette décision n'a pas à être motivée. L'invité est sous la responsabilité de l'adhérent invitant.

Pour des invités possédant une licence de tir en cours de validité, l'autorisation doit être demandée huit jours avant en précisant le numéro de licence, le nom du club et du tireur par mail au Président.

Le Président ou un membre du comité directeur se réserve le droit de refuser l'accès aux stands. Cette décision n'a pas à être motivée. L'invité est sous la responsabilité de l'adhérent invitant.

Pour les personnes de moins de seize ans, faire une demande par mail au Président en joignant une photocopie d'une pièce d'identité. L'invité devra montrer l'original au membre du comité directeur présent le jour du tir de découverte uniquement au tir à air comprimé. L'invité est sous la responsabilité de l'adhérent invitant. Le Président ou un membre du comité directeur se réserve le droit de refuser l'accès aux stands. Cette décision n'a pas à être motivée.

Ils devront respecter les règles de la FFTIR et de la Société de Tir HAUTEFORT-TOURTOIRAC. Les fusils à pompe, de chasse, les armes chambrées au calibre 50 browning (12,7) sont interdits. Les armes doivent être chargées avec cinq cartouches maximum. Les membres du comité directeur, animateurs, initiateurs, arbitres officiels et de club, doivent faire respecter les consignes de sécurité, le règlement intérieur ainsi que les statuts.

Les membres démissionnaires du club n'ont plus accès aux stands en tant qu'invités

Si un membre démissionnaire veut participer à un challenge, un concours ou aux championnats départementaux organisés dans nos structures il sera autorisé à pénétrer sur le ou les pas de tir pendant la durée de la manifestation.

Voir le Président pour les cas particuliers.

Pour pouvoir répondre à des besoins précis de formation, d'entraînements, de compétitions, le Comité Directeur peut modifier les périodes d'ouverture habituelles. Dans ce cas les modifications seront affichées selon les modalités de l'article 21.

Ooooooooooooooooooooo

Ce règlement a été approuvé par les membres du comité directeur le 16 février 2019 à Tourtoirac sous la présidence de Messieurs Marc DELORT, Albert STEINMETZ, et André BEGOC.

Pour le Comité Directeur de la Société de Tir :

Nom : DELORT Prénom : Marc
Adresse : les Peyrats 24160 CLERMONT D'EXCIDEUIL
Fonction au sein du Comité Directeur : Président
Signature :

Nom : STEINMETZ Prénom : Albert
Adresse : Bernier 24270 SARLANDE
Fonction au sein du Comité Directeur : Vice-président et Trésorier adjoint
Signature :

Nom : BEGOC Prénom : André
Adresse : le Bourg 24210 GABILLOU
Fonction au sein du Comité Directeur : Secrétaire Générale
Signature :